



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cartes bancaires

Question écrite n° 5759

Texte de la question

M. Yves Rousset-Rouard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le mécontentement exprimé par de nombreux commerçants à la suite de la réglementation mise en place par les banques membres du groupement carte bancaire. Cette réglementation, qui vise à lutter contre la fraude et à assurer une meilleure sécurité dans les transactions effectuées par carte bancaire, oblige les commerçants à mettre en place, à leurs frais, un matériel d'un montant de 6 000 francs. En cas de refus, ils se voient imposer un taux de commission de 2,2 p. 100. Ils considèrent que ce matériel, qui aurait pu être fourni en contrepartie du prélèvement de 0,8 p. 100 déjà opéré depuis plusieurs années sur tous les encaissements, permet en réalité aux banques et aux centres de paiement de réduire leurs frais de personnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'y apporter une solution.

Texte de la réponse

L'acceptation des cartes bancaires est régie par le contrat passé entre la banque et l'accepteur, lequel reprend les dispositions d'un contrat type élaboré par le groupement des cartes bancaires. Les dispositions relatives aux commissions payées, qui constituent la contrepartie de la garantie de paiement offerte par la carte bancaire, relèvent de la compétence exclusive de chaque banque et peuvent donc être négociées par le client. L'utilisation par le commerçant de matériels permettant la vérification du code de la carte du porteur permet de limiter efficacement les risques de fraude en matière d'utilisation de la carte, il est donc naturel que la banque disposant d'une garantie sur les opérations ainsi validées perçoive une commission inférieure à celle qu'elle recouvre lorsque le commerçant ne dispose pas d'un tel matériel. En tout état de cause, le droit applicable en la matière est celui du contrat car, comme le stipule l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». En cas de désaccord avec les tarifs proposés par sa banque, il appartient à chaque client de faire jouer la concurrence, en s'adressant aux établissements qui appliquent les tarifs les plus intéressants.

Données clés

Auteur : [M. Rousset-Rouard Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5759

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 3000

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4490